

Jeudi 18 juin 2020

SNES-INFO-76-Covid19

Loi 2020-734 du 17 juin 2020 / Maintien des mesures exceptionnelles pour les entreprises et les salariés

Chère Adhérente, cher Adhérent,

Nous vous informons de la promulgation de la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire qui va mettre en place par décret et ordonnances des mesures concernant vos entreprises et vos salariés sur les points suivants :

- **le chômage partiel adapté aux entreprises du secteur culturel jusqu'au 30 septembre 2020 (article 1)**
- **la mise en place de l'activité réduite en faveur du maintien dans l'emploi par la signature d'un accord d'entreprise à compter du 1er juillet 2020 (article 53)**
- **les possibilités de modification des règles du CDD (article 41),**
- **le maintien du bénéficiaire de la prévoyance complémentaire pour les salariés en activité partielle (article 12),**
- **le maintien des allocations des intermittents du spectacle jusqu'au 31 août 2021 (article 50)**

[Article 1](#)

Soutien renforcé aux secteurs qui ont subi une très forte baisse d'activité, dont celui de la culture

Une ordonnance à paraître viendra préciser l'application des mesures renforcées et confirmées prises dans le cadre du projet de loi de finances rectificative n°3 ainsi que dans le communiqué du gouvernement daté du 10 juin 2020, pour plusieurs secteurs qui ont subi une très forte baisse d'activité, dont celui de la culture.

Pour plus de détails sur ces mesures, vous pouvez consulter l'["INFO-74- Covid19 / Mesures renforcées et confirmées dans le PLF pour le secteur du spectacle"](#)

[Article 12](#)

Prévoyance complémentaire

Cet article prévoit le maintien des garanties collectives de prévoyance complémentaires d'entreprises (décès, frais de santé, maternité, incapacité de travail ou d'invalidité...) avec la définition de règles d'assiettes de cotisations. En effet, les cotisations sont généralement calculées sur la base des rémunérations soumises à cotisations sociales, alors que l'indemnité d'activité partielle n'est pas, par définition, soumise à cotisations.

L'article 12 de la Loi vient sécuriser, à titre temporaire, le maintien des garanties au profit des salariés placés en activité partielle et son financement.

Ainsi, depuis le 12 mars 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les employeurs sont tenus de maintenir au profit des salariés, et le cas échéant de leurs ayants droit, les garanties collectives de prévoyance complémentaires, mais aussi les avantages sous forme d'indemnités et de primes de départ en retraite ou de fin de carrière. En revanche, la retraite supplémentaire n'est pas concernée.

L'assiette des cotisations est reconstituée à minima, en tenant compte de l'indemnité brute d'activité partielle effectivement perçue par le salarié, à la place des revenus d'activités mentionnés dans vos contrats d'assurance.

Report et délais de paiement des cotisations :

Du 12 mars au 15 juillet 2020 au plus tard, sur demande de l'employeur, les organismes assureurs sont tenus d'accorder un report ou un délai de paiement des cotisations dues au titre du maintien des garanties en période de chômage partiel, sans frais ni pénalités.

Ces reports ou délais ne peuvent pas conduire, à compter du 15 juillet 2020, les employeurs et les salariés, à payer ou précompter plus de deux échéances sur la période contractuellement prévue, sous réserve que toutes les cotisations soient payées au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 41

Contrats à durée déterminée

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, un accord collectif d'entreprise peut, pour les contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2020.

- Fixer le nombre maximal de renouvellements possibles pour un contrat de travail à durée déterminée. Ce nombre ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise,
- Fixer les modalités de calcul du délai de carence entre deux contrats,
- Prévoir les cas dans lesquels le délai de carence n'est pas applicable.

Article 50

Allocations chômage des salariés privés d'emplois et des intermittents du spectacle

Cet article vient modifier l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement :

- **Les demandeurs d'emploi** qui épuisent leur droit aux allocations chômage à compter du 1er mars 2020 bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation jusqu'au 31 mai 2020 au plus tard, de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée.
- **Les demandeurs d'emploi artistes et techniciens intermittents du spectacle** qui épuisent leur droit aux allocations chômage à compter du 1er mars 2020 bénéficient à titre exceptionnel d'une prolongation qui sera précisée par arrêté du ministère du travail et au plus tard jusqu'au 31 août 2021, de la durée pendant laquelle l'allocation leur est versée.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application des mesures ci-dessus.

Article 53

Accords portant sur l'activité réduite pour le maintien en emploi

Il est institué un dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « **activité réduite pour le maintien en emploi** » destiné à **assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.**

L'employeur peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou de la conclusion d'un accord collectif de branche étendu, **définissant la durée d'application de l'accord, les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi.**

Ce dispositif sera ouvert à partir du 1er juillet 2020. Un décret en Conseil d'Etat précisera le contenu de l'accord.

L'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe est transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document au plus tard le 30 juin 2022.

L'autorité administrative valide l'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe dès lors qu'elle s'est assurée :

1° Des conditions de validité et de la régularité de la procédure de négociation ;

2° De la présence dans l'accord de l'ensemble des dispositions définissant la durée d'application de

l'accord, les activités et les salariés concernés par l'activité partielle spécifique, les réductions de l'horaire de travail pouvant donner lieu à indemnisation à ce titre et les engagements spécifiquement souscrits en contrepartie, notamment pour le maintien de l'emploi.

L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif et la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours à compter de la réception du document élaboré par l'employeur. Le silence gardé par l'autorité administrative pendant ces délais vaut décision d'acceptation de validation ou d'homologation.

La décision de validation ou d'homologation ou, à défaut, les documents précités et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

Le pourcentage de l'indemnité et le montant de l'allocation peuvent être majorés dans des conditions et dans les cas qui seront déterminés par décret, notamment selon les caractéristiques de l'activité de l'entreprise.

[Article 61](#)

Intermittence – jours de franchise

Le Gouvernement remettra au Parlement dans un délai de quinze jours à compter du 18 juin 2020, un rapport relatif aux mesures qu'il compte prendre pour **surseoir aux jours de franchise applicables au titre de l'allocation d'assurance chômage des intermittents du spectacle** et des salariés, travailleurs indépendants et travailleurs à la mission.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez croire, Chère adhérente, Cher adhérent, à l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe CHAPELON

Délégué général



▶▶▶ Retrouvez sur notre site en page d'accueil, le DOSSIER "**CORONAVIRUS - RESSOURCES SNES**" toutes les informations que nous publions et d'autres informations liées à l'épidémie due au coronavirus / COVID19 (**textes officiels, liens vers les sites des Préfectures et des Agences Régionales de Santé ...**)

SITE SNES Dossier
CORONAVIRUS - RESSOURCES